

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1er : Dénomination

Est fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« **Le MAGNÉTO - Collectif Départemental Musiques Actuelles** »

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but principal le développement des musiques actuelles en Sarthe. Elle vise à construire et à animer un réseau d'acteurs sur l'ensemble du département pour structurer le secteur des musiques actuelles.

En mettant en avant la complémentarité des acteurs plus que les esthétiques, les conditions de fonctionnement, les domaines d'activité ou l'implantation géographique, cette association cherche à promouvoir la mutualisation des moyens et des savoir-faire.

Elle œuvre parallèlement à une reconnaissance du rôle des musiques actuelles dans l'aménagement culturel du territoire, en s'inscrivant comme un interlocuteur privilégié des collectivités sur cette question.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège social est fixé au Centre ressource infos pour la musique (CRIM) à Le Mans
Le siège pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Les membres

Sont **membres actifs**, les acteurs œuvrant dans le secteur des musiques actuelles.

Le membre actif est une personne physique, qui peut être nommée par la personne morale au sein de laquelle il est membre ou salarié (y compris les Junior associations).

Ils versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Ils participent à la vie de l'association.

Sont éligibles au Conseil d'Administration :

- les représentants des associations, des structures privées et des groupes de musiques actuelles,
- les artistes de musiques actuelles,

Sont **membres associés** les partenaires institutionnels (structures municipales, collectivités, SACEM, etc.) développant des actions en faveur des musiques actuelles.

Ils versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Ils participent à la vie de l'association. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration, dans la limite de deux membres maximum. Ils ne sont pas éligibles au bureau, mais peuvent néanmoins y être invités avec voix consultative.

ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE III : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, dont les membres sont appelés administrateurs.

Il est composé de minimum 10 membres actifs (personnes physiques, représentant éventuellement une personne morale) et de maximum 2 membres associés (structures municipales, collectivités...). Chaque structure ne peut être représentée que par un administrateur au Conseil d'administration.

Le Conseil ne peut dépasser 15 administrateurs. Ils sont élus pour 2 ans, par l'assemblée générale. Ils sont issus des commissions de travail instituées par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs peuvent être représentés par un suppléant désigné, dans le cadre d'un accord avec la personne morale qu'ils représentent et le Conseil d'administration.

D'autres membres (actifs, mais aussi associés) peuvent être invités au CA, avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration se réunit à partir du moment où un quorum de 7 administrateurs est présent. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 8 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres actifs, un bureau, composé de 6 personnes maximum dont :

- un(e) président(e) et/ou vice président(e), élus pour deux ans renouvelables une fois
- un(e) trésorier(e) et/ou trésorier(e) adjoint(e), élus pour deux ans
- un(e) secrétaire et/ou secrétaire adjoint(e), élus pour deux ans

Des membres associés peuvent être invités au bureau avec voix consultative.

En cas de poste vacant, les pouvoirs des membres remplaçants, désignés par le Conseil d'Administration, prennent fin à l'époque à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 : Assemblée générale ordinaire

Elle comprend tous les membres de l'association quel que soit leur titre. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale vote le montant des cotisations annuelles dues par ses membres, sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale institue des Commissions de Travail relative aux différents domaines d'activité liés au secteur des musiques actuelles (diffusion, création & développement artistique, accompagnement - formation, information - ressource, etc.).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'administration sortants, à la majorité plus une voix. Tous les candidats sont issus des Commissions de Travail.

L'Assemblée Générale est garante de la représentativité de chacun des domaines d'activité liés au secteur des musiques actuelles au Conseil d'Administration. Chaque domaine d'activité ne pourra représenter plus d'un quart des postes à pourvoir au Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

ARTICLE 12 : Pouvoirs du Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il administre les procédures de convocation aux différentes réunions statutaires.

Il préside et s'assure du bon déroulement des réunions. En cas d'empêchement, ces pouvoirs sont assurés par le Vice-Président, ou en cas de vacance du poste, un membre du bureau qu'il aura désigné.

Dans l'intérêt de l'association, il peut déléguer expressément et par écrit (par courrier ou Procès Verbal du Conseil d'Administration) l'une ou l'autre de ses attributions à un administrateur.

ARTICLE 12 : Rôle du secrétaire

Le Secrétaire valide la rédaction des procès-verbaux.

ARTICLE 13 : Commissions de travail

Des Commissions de Travail représentant les différentes composantes du secteur des musiques actuelles sont instituées par l'Assemblée Générale.

Chacune des commissions élit en son sein un administrateur. Ce dernier devra suivre l'avancée des travaux et en rendre compte devant le Conseil d'Administration.

En accord avec ses membres, les Commissions de Travail sont ouvertes à des personnalités non membres de l'association, avec avis consultatif.

ARTICLE 14 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur complète les Statuts. Il a force de loi pour tous les membres de l'association. Toute modification au Règlement Intérieur ne peut être votée que par une

Assemblée Générale.

TITRE IV : GESTION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par les collectivités privées ou publiques et notamment l'Etat ;
- Du revenu de ses biens et placements financiers ;
- Des sommes perçues en raison des services rendus par l'association ;
- Et de toutes les autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 16 : Cotisations

Le montant des cotisations dues annuellement est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et validées par l'Assemblée Générale. Elles sont recouvrées sur avis du Trésorier.

ARTICLE 17 : Rôle du Trésorier

Le Trésorier vérifie le recouvrement des cotisations et de toutes les sommes dues ou acquises. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport financier validé par le Conseil d'Administration. Les sommes appartenant à l'association seront déposées dans un établissement bancaire désigné par le Conseil d'Administration.

Le dépôt et le retrait des sommes ainsi que les opérations sur titres ne peuvent être effectuées qu'avec la signature du Trésorier ou du Président ou par délégation à un mandataire salarié désigné par le CA.

TITRE V : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

ARTICLE 18 : Modifications des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres dont l'Assemblée Générale est composée, soumise au Conseil d'Administration au minimum un mois avant la réunion de cette assemblée.

ARTICLE 19 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres dont l'Assemblée Générale est composée, soumise au Conseil d'Administration au minimum un mois avant la réunion de cette assemblée.

ARTICLE 20 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par justice, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les commissaires procèdent à la liquidation et à la dévolution de l'actif net en conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 21 : Attribution de juridiction

Tous les litiges et contestations survenant entre l'association et ses membres sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'association.

Le Président,
François GABORY

La Trésorière,
Stéphanie COURET

Le Secrétaire,
Yann FREMEAUX